

ENSEIGNEMENT.	1877-78	1870-80	Augmentation.
Histoire.....	70,826	80,143	9,317
Arithmétique.....	134,624	153,852	19,228
Tenue des livres.....	13,859	17,891	4,032
Géographie.....	63,658	72,812	9,154
Agriculture.....	19,625	24,792	5,167
Dessin industriel.....	20,914	50,777	29,863

Il est donc prouvé que si le nombre des élèves n'a pas suivi sa progression ascendante, l'enseignement n'en a pas moins continué à se développer, à se répandre dans la masse des enfants qui fréquentent l'école. Ce résultat est d'autant plus satisfaisant qu'il s'est produit dans les matières les plus pratiques, celles qui ont plus spécialement un caractère d'utilité et dont l'étude prépare le mieux aux exigences de la vie ordinaire.

A la vérité, c'est avec satisfaction que je puis prendre une vue d'ensemble des quatre dernières années de l'œuvre des écoles dans notre Province. Nous n'avons pas accompli tout ce que nous voulions, mais j'ose dire que nous avons beaucoup fait.

Permettez-moi quelques remarques à ce sujet.

La loi organique de mon département (39 Vict., ch. 15) est venue en vigueur le 1er février 1876. Elle confie la direction du département de l'Instruction publique à un surintendant, et elle divise le Conseil en deux comités distincts, l'un catholique, l'autre protestant, chacun ayant juridiction exclusive dans les affaires relatives aux écoles de la confession religieuse qu'il représente. Cette loi a donc un double objet. D'abord, elle établit, par la nomination d'un surintendant sans responsabilité autre que celle d'un fonctionnaire ordinaire de l'ordre administratif, une séparation complète entre l'école et la politique. Des esprits distingués pensent qu'il vaut mieux livrer l'Instruction publique aux chances de la politique; que des luttes de parties doivent naître des idées de réformes; que du choc des discussions publiques doit jaillir une étincelle de progrès. Quelle que soit la valeur de cette opinion, je constate que, dans notre pays, la question scolaire, comme toute autre question, est du domaine public, et qu'en la plaçant dans une sphère où ne pénètre pas la politique, on a beaucoup fait pour empêcher qu'elle ne s'embrouille et ne s'obscurcisse.

La loi a pour second objet d'assurer, de plus en plus, l'indépendance, en matière d'éducation, des groupes religieux. Autant l'Etat a horreur de l'école sans Dieu, autant il prend soin que chaque confession puisse y faire respecter le Dieu qu'il adore, et cette création de deux comités distincts est venue couronner l'organisation, je l'appellerais organisation en partie double, dont les éléments populaires sont une *majorité* et des *dissidents*, des *commissaires* et des *syndics*, travaillant au même but et sur le même terrain, mais séparément. Ce dualisme répond d'une manière parfaite aux besoins, aux conditions spéciales d'existence d'un pays partagé entre plusieurs croyances religieuses; il rend les conflits impossibles, il établit une harmonie féconde, dont le peuple, sans même s'en rendre compte d'une manière précise, retire les fruits les plus heureux. Nous avons tout à gagner à conserver intact un pareil système, lequel, du reste, repose sur un compromis dont la loi de 1869 (32 Vict., ch. 16) a consacré le principe.